

remedies incontinent et brievement
Le nous fera sauoir sur peine
D estre reputé coupable et de estre
puny.

Des Jurriers et Monoy.^{rs.}

Quant aux ouuriers et monoyers
attendus les priuileges franchises et
libertes que le Roy et ses predecesseurs
Leur ont donnee accordee et octroyé
ils receuueront en leur dit metier
fors quez sans d ouuriers et
monoyers qui ayent fait epreuve
ou fille de fille d ouuriers ou de
monoyers qui semblablement
aie fait son epreuve de bon estat
et droitte ligne ne receuueront
ne pouueront receuillir es priuileges
dudit metier que ceux ne autres
sans nous ou conyé de nous ou de
nos commis par nos lettres.

Item aucun ouvrier ou monnoyer
 plus quil sera venu en aucune
 monnoye ne se pourra exauter sans
 nostre congé ou des gardes et sel fai
 le contraire. Son Lenuoyera querio
 a ses propres costs et depense
 et Lamenera et nsera veu en
 autre monnoye. Il reportera
 Certificat denous ou des gardes avec
 La lettre desonprevue faisant
 mention de congé pris denous
 ou des gardes et quil son party
 denous. Seurement et sans charge
 aucune Laquelle adrepera au
 Vn monnoye seulement sans la
 faire generale et sur la marge
 de telle lettre sera escrie sous le scel
 ou seing dudit garde quil accorde
 ledit congé.

Item aucun desdits ouvrier
 ou monnoyers ne chombrera

Deuront chomes pour quelque
cause que ce soit si ce n'est pour cas
de maladie ou autre royal empeschement
mais demanderont leur droit en
ouvrant afin que l'ouvrage ne soit
retardé et s'ils font le contraire ils
seront punis auant l'Volonté.

Item s'il y avoit aucun ouvrier
ou monnoyer qui mette aucun mestre
de la monnoye ou a aucun des ex
gens et que pour cette cause le dit
mestre ne lui veulue donner ce
besoyn Les autres pour ce ne
chommeront point mais seront
contraints a besoyn par detention
ou emprisonnement de leurs corps
et les meffais commis les delinquans
seront punis selon le cas.

Item aucun ouvrier ou monnoyer
ne jouira des franchises et

Privileges des monnoyes Sus cequel
 en faire son Espreuve et y celle Jugé
 bien faitte par nous ou par autre
 commis Sur ce par nos lettres

Item aucun ouvrier ou monnoyer
 ne pourra desdites franchises et
 privileges des monnoyes Si l'un ou
 continuellement le Roy quand il
 aura abesoiues en ses monnoyes
 Et na excuse de maladie ou autre
 Royal Impedement

Item aucun qui air esté receu
 pour estre ouvrier ou pour estre
 monnoyer depuis quil aura
 commencé a ouvrier ou a monnoyer
 ne fera change neira de son
 metier ad autre en a savoir
 celui qui sera receu pour ouvrier
 ne pourra jamais estre monnoyer
 ne le monnoyer estre ouvrier.

Item si par adventures les
ouvriers ou monoyers emportent
ou perdent deniers ou breues ou parties
d'eux, & ceux ouvriers et monoyers
seront tenus ensemble sans faulx
division achacun rendre et restituer
les dits deniers ou breues ou ce qui en
seroit emporté ou perdu.

Item les ouvriers ne seront contrainctz
de prendre pour plus de dix marcs
d'œuvre ne les monoyers plus de 6^{tes}
livres de gros de Grands blancs et
des autres formes de monoyes et
Lequel volent pour jour afin qu'ils
peussent acheter leur journée et
rendre sur peine d'estre mis en
prison et d'amende pourvue
qu'ils aient après d'ouvriers et de
monoyers pour brièvement
accomplir l'ouvrage si besoyn estoit
nous y pourrions lors comme

il appartiendra

Item Sur la dite peine ils ne porteront
ne feront ou souffriront importer
aucunes de leurs breues hors del hotel
del amouroye, mais les metront au dit
hotel Les dits ouvrieres en la garde de
maistre et les dits monoyers en la garde
des gardes de la monoye.

Item ne sera aucuns enfans receus
pour estre ouvrier ou monoyers
sil n'a age de douze ans accomplis
mais pour reconnoisance ou leu pourra
bien donner lettres certifiées
de l'estat signé de l'estat dou il sera
trouvé par temoins notables et
suffisants pour estre receus après
qu'il auroit le dit age de douze ans
accomplis.

Item les ouvrieres monoyers seront
tenus venir garder les dites monoyes

Toutes fois qu'elles sera a leurs
propres couts et Depens sans Demander
nul avantages ne nul Don et si aucuns
apres ce quil auroit esté crié au lieu de
sa demeure estoit refusant de venir
et quil ne partit au plus tard huit Jours
apres quele cry auroit esté fait ou quil
luy auroit esté fait S'auoir il payera
pour chacun Jour de deffaut dix
Sols A ouvoir sil a excuse raisonnable
et sera emoyé querir a ses Depens.

Item les ouuriers sceuiron du
maître et luy rendron a parmy a leur
balance sans nul avantages et si l'on
se plaint ou deulere que le maître
ou son facteur leur fait tort a leur
balance l'on des gardes leur perera
au lieu du maître et leur fera raison
et si l'on trouue que le maître ait
tort il l'acordera si y a faulte euidente
et nous en a parer aucune maniere

D'or ou d'argent soit en deniers
 ou autrement mais seulement ouvreront
 La matière d'or ou d'argent que le
 maître leur aura baillé et qui sera
 enregistré aux papiers du bail de l'ouvrage
 De telle monnoye et sil estoit trouvé
 qu'ils ouvrassent ouussent ouvee aucune
 autre matière ils prendront leditte
 matière et seront mis hors d'audi-
 mence et privés des privilèges
 pareillemment et leurs enfans nouveaux
 aujour d'audi mesme et au surplus
 privés par Justice selonc le cas

Item les dits ouvriers feront les
 Deniers d'or et d'argent beaux et nets
 et sans nul charge et sans aucun
 lochumement et ne mettront suit ou
 ouverture es dits deniers depuis qu'ils
 seront taillés ne nul poudre en
 ouvrant les dits deniers ne autres
 conchumement quel qu'il soit et rebauront

peu deuz fois leu dit deniers
avant qu'ils les claipeur n'en ontteront
leus fouon aiser. Depuis qu'ils auront
claipeis et s'ils le font ils seront punis
selon leu meffait.

Item les monoyes quand on leu
baillera leus breues ou poies de
receuvoir et rendront a parmy leu
balance et s'ils se plainnent ou dulent
que le maître ou son commis leu
face tort a la balance, l'un des
gardes leu prouera en lieu du
maître et leu fera raison en le
faisant amandes audit maître s'il
a tort par faulte evidente et ne
monoyera ceux qui leu seront
baillés par le maître en la presence
des gardes et enregistrés au papier
du bail du monay, et s'il estoit trouué
qu'ils monoyassent ou eussent monoyé
aucuns deniers ils perdront y ceux

Deuils et serons mis hors d'onesties
 et prius des jorileges perpetuellement
 et leus enfans non veus aujour
 Du meffai et au surplus punis par
 Justice selon les cas.

Item si aucun ouvrier fait faulte
 en rendant sabreue d'oeure pour
 faire monnoye blanche Jusques a
 un once en Cinqt marcs et ce
 le qui plus y celui ouvrier se
 contentera le maistre selon la Valeur
 Du marc d'oeure et si on trouue
 au bou del a semaine ou ouvrage
 accomplie soit moins d'ice quil aye
 fait plus grande faulte il sera
 contrain par prison de rendre en
 nature toute laditte faulte quelle
 quelle soit et amendes selon les cas
 et pareillemem du noir laut le debte
 quiluy est dudit noir en depense
 accorde.

Item Sur la ditte opinion les
monnoyes ne prendra aucune chose de
leur breue pour leur braspage ne
autrement mais rapporteront tout ce
qui leur sera baillé et les payera le
maistre de leur braspage d'autre argen
monnoyé incontinens leurs breues vendues
et si par auanture ils font aucunes
fautes ce que faire ne doiuent et ils
porteront et emporteront la ditte fautes
oultre et par dessus la defence du
maistre ou des gardes ils seront contraints
par prison de rendre la ditte fautes
en nature et avec et s'amenderont.

Item si aduient qu'aucunes matieres
soit or argen blanc ou noir soit
baillé aux dits ouuriers par quelques
personnes que ce soit pour ouuer ou
monnoyer a parer ils ne loueront ne ne
monnoyeront mais porteront aux gardes
dudit lieu tout ce qu'ils leur auanté

baillé et demonceront les personnes
qui leur auront baillé sur peine d'estre
mis hors du mestier et prives de leurs
franchises et privileges des monnoyes
et leurs enfans receuoir aujour du
mestier et au surplus punis par Justice

Item quant aux ouvriers ou monnoyer
netrie foiblage ou nement ne otre en
la journee ou brece piece d'argent ou
deniers semblables pire ou meilleur que
le mandement ou leur commis leur avoir
baillé sur peine de perdre perpetuellement
le dit mestier et les dits franchises
et privileges et leurs enfans non
receus aujour du mestier et punis selon
le cas.

Item Les aucuns ouvriers ou
monnoyer en trouvé avoir faitte
en l'ouvrage de la monnoye en poids
et loys ou avoir ouvé ou monnoyer

À Paris et Secrettement et de ce faire
à uoir esté consentant et tous ceux qui
Des dits cas ou de luy et ceux Seront
Soupçonné et qui se seront absenté ou
absentéront En attendant pour le dit
Soupçon banissement ils Seront privés des
dites monnoyes Sans jamais Jouir des dits
privileges ne leurs enfans veus depuis
la ditte privation.

Item si aucun ouvrier ou
monnoyer est repris d'aucun d'iceux il
sera mis et debouté hors du metier et
toujours perpetuellement et privé des
privileges comme dessus

Item si l'on trouve qu'aucun ouvrier
ou monnoyer a osé donner aucun droit en
monnoye aucune personne qui n'ait
droit il sera mis hors du metier et privé
perpetuellement des dits privileges et
libertés et semblablement celui qui auroit

esté ainsi fausement tesmoigné

Item que les dits ouvriers monnoyers ne pourront se faire adjouner d'un ou l'autre pardevant quel conques autres Juges que par devant nous ou nos commis et deputés leurs procureurs comme les privileges portent sur peine de suspension d'eux metiers et privileges d'amende arbitraire,

Item aucun ouvrier ou monoyer ne pourra decliner la cour et Jurisdiction de la chambre des monnoyes pour quelques cas ou cause que ce soit touchant fait de monnoye sur peine d'estre suspendu de son metier et des franchises libertez et Privileges des monnoyes jusques ce quil ait accepté la Jurisdiction d'icelle cour et fait amende de ce quil aura decliné la ditte cour

Item sil advient quaucun ouvrier ou monoyer soit compagnon ou participant d'aucun maistre particulier de monnoye ou de compagnon d'iceluy maistre il

exercera ne monoyera Sur peine de 1000^l C.
durant quil sera compaignon et serateur
de nous le faire. S'avoit sans prejudice de
ses privileges.

Item les dits ouvriers monoyers L'uy
Deux en ladite peine de 1000^l C. a
appliquer au Roy ne marchandou ne
feront marchander de fait de change
se enen par nostre congé et licence
en prenant de ce nos lettres et quelles
sera declare' sil en ouvriers ou monoyers.

Item les dits ouvriers monoyers
et chaeun Deux Surera Sur les saints
Evangiles de Dieu que bien loyalement
Devotement et Diligemment il fera et
exercera sondit mestier en la forme et
maniere que dessus en dit et gardera
et fera garder selonz pouvois les
ordonnances faites par le Roy sur le
fait des monoyes obeira a nous et a
nos commandementz et que sil vien a sa
convoisance, que lon face aucune malfaçon

ou fautte au fait de la monnoye
par quel que personne que ce soit
il le Denoncera aux gardes et autres
officiers de la monnoye, ou il sera resolu
non coupable pour incontinent le
nous le faire savoir sus peine de tre
de ce capulé pour coupable et de
estre puny selon le cas.

Des Changeurs.

AUCUN de quelque estu quil
soit par les ordonnances Royaux ne
peut et ne doit faire faire fait de
marchandise de change, sil nuy a
suy et lettres Du Roy et de nous ou
autre congé particulier de nous
jusques a certains termes et metindro
change ordinaire fors en la ville de
Parisidence, en lieu notable et hors
Lieu sain excepté quil pourra aller
tenir ou faire tenir change par luy ou